
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

NEW BRUNSWICK
1991 MAY 14

4^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

65

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO AMEND THE
MINING ACT

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES MINES

HON. EDMOND P. BLANCHARD

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "mineral" is amended. The existing definition is as follows:

"mineral" means any natural, solid, inorganic or fossilized organic substance and such other substances as are prescribed by regulation to be minerals, but does not include

- (a) sand, gravel, clay or soil unless it is to be used for its chemical or special physical properties, or both, or where it is taken for contained minerals,
- (b) ordinary stone used for building or construction,
- (c) peat or peat moss,
- (d) bituminous shale, oil shale, albertite or intimately associated substances or products derived therefrom,
- (e) oil or natural gas, or
- (f) such other substances as are prescribed by regulation not to be minerals:

Also, a definition "temporary housing" is added.

Section 2

The section adds certainty to the definition "mineral".

Section 3

The section adds requirements regarding temporary housing used by prospectors.

Section 4

The existing section is:

56(10) Notwithstanding subsection (1), where prior to the first renewal of a mineral claim the required work has not been performed, the first renewal only shall be granted if

- (a) application for such renewal has been made at least twenty-one days prior to the anniversary of the date of recording the claim, and
- (b) the fee prescribed by regulation has been paid.

but a second renewal shall not be granted unless the required work for both the first and second terms has been performed.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition «minéral» est modifiée. La définition actuelle se lit comme suit:

«minéral» désigne toute substance naturelle, solide, inorganique ou organique fossilisée et, toute autre substance de cette nature prescrite par règlement, mais ne s'entend pas

- a) du sable, du gravier, de l'argile ni du sol excepté lorsqu'ils doivent être utilisés pour leurs propriétés chimiques, ou, physiques spéciales ou pour les deux, ou encore lorsqu'ils sont extraits pour leur teneur en minéraux,
- b) de la pierre ordinaire utilisée pour bâtir ou construire,
- c) de la tourbe ni de la sphaigne,
- d) du schiste bitumineux et pétrolier, de l'albertite ni de toutes substances étroitement associées avec ceux-ci ni de tous produits qui en dérivent,
- e) du pétrole ni du gaz naturel, ni
- f) de toutes autres substances qui, par règlement, sont désignés comme n'étant pas des minéraux:

De plus, la définition «logement temporaire» est ajoutée.

Article 2

L'article ajoute plus de précision à la définition «minéral».

Article 3

Cette modification impose des exigences à l'égard du logement temporaire utilisé par les prospecteurs.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

56(10) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'antérieurement au premier renouvellement d'un claim, le travail requis n'a pas été accompli, le premier renouvellement seulement ne peut être accordé que si

- a) la demande de renouvellement a été faite vingt et un jours au moins avant l'anniversaire de la date de l'enregistrement du claim, et
- b) le droit prescrit par règlement a été acquitté.

mais un second renouvellement ne sera accordé que si le travail requis pour le premier et le second terme a été accompli.

Section 5

Consequential amendment following from the amendments made under section 4 of this amending Act.

Section 6

(a) The repealed subsection is:

58.1(6) Contiguous mineral claims or contiguous groups of contiguous mineral claims may be grouped under this section only once and a mineral claim may be severed from the group only as a result of the surrender, expiry or cancellation of the claim.

(b) Procedures are established for separating a mineral claim from a group of contiguous mineral claims as a result of a transfer.

Article 5

Modification corrélative à la modification faite à l'article 4 de la présente loi modificatrice.

Article 6

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

58.1(6) Les claims contigus ou groupes contigus de claims contigus ne peuvent être groupés en vertu du présent article qu'une seule fois et un claim ne peut être séparé du groupe que sur abandon, expiration ou annulation du claim.

b) Des procédures sont établies en vue de la séparation d'un claim d'un groupe de claims contigus par suite d'un transfert.

An Act to Amend the Mining Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

(a) *in the definition “mineral” in paragraph (a) by adding “ordinary stone.” before “clay”;*

(b) *in the definition “staker” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;*

(c) *by adding after the definition “staker” the following:*

“temporary housing” means a tent, trailer or other portable shelter.

2 The Act is amended by adding after section 1.1 the following:

1.2(1) For the purpose of greater certainty, the following are minerals for the purposes of this Act and the regulations:

Loi modifiant la Loi sur les mines

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

a) *à la définition «minéral» à l'alinéa a) par l'adjonction des mots «de la pierre ordinaire,» avant les mots «de l'argile»;*

b) *à la définition «staker» dans la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l'adjonction après la définition «levé régional» de ce qui suit:*

«logement temporaire» désigne une tente, une roulotte ou un autre abri transportable.

2 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 1.1 de ce qui suit:

1.2(1) Aux fins d'une plus grande précision, les substances suivantes sont des minéraux aux fins de la présente loi et des règlements:

(a) shale to be used in the making of brick, drainage tile, roof tile or other building materials;

(b) clay to be used in the making of brick, drainage tile, roof tile or other building materials; and

(c) limestone to be used in the making of cement.

1.2(2) Subsection (1) shall not be construed to limit the generality of the definition “mineral” in this Act.

3 Section 35 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 35(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

35(2) Subject to subsection (4), a prospector or the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting, staking or working, shall remove temporary housing from the land open for prospecting and staking on or before the thirty-first day of December of the year in which the prospector placed or used the temporary housing on the land.

35(3) Before the first day of December, a prospector or the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting, staking or working, may apply in writing to the Recorder for an exemption from the requirement under subsection (2).

35(4) The Recorder may grant an exemption to the prospector or the person on whose behalf the prospector is entering, remaining, travelling, prospecting, staking or working, from the requirement under subsection (2) for a maximum of twelve months if the Recorder is satisfied that the exemption is necessary in order to prospect, stake or work in accordance with this Act and the regulations.

a) le schiste argileux qui doit être utilisé dans la fabrication de la brique, de tuyaux de drainage, de tuiles pour les toits ou d’autres matériaux de construction;

b) l’argile qui doit être utilisée dans la fabrication de la brique, de tuyaux de drainage, de tuiles pour les toits ou d’autres matériaux de construction; et

c) le calcaire qui doit être utilisé dans la fabrication du ciment.

1.2(2) Le paragraphe (1) ne peut être interprété de façon à limiter la portée générale de la définition «minéral» de la présente loi.

3 L’article 35 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe 35(1);*

b) *par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

35(2) Sous réserve du paragraphe (4), le prospecteur ou la personne au nom de laquelle le prospecteur entre, se tient, circule, prospecte, jalonne ou travaille, doit enlever le logement temporaire des terres ouvertes à la prospection et au jalonnement au plus tard le trente et un décembre de l’année dans laquelle le prospecteur a placé ou utilisé le logement temporaire sur les terres.

35(3) Avant le premier décembre, le prospecteur ou la personne au nom de laquelle le prospecteur entre, se tient, circule, prospecte, jalonne ou travaille, peut demander par écrit à l’archiviste d’être exempté de l’exigence prévue au paragraphe (2).

35(4) L’archiviste peut accorder une exemption au prospecteur ou à la personne au nom de laquelle le prospecteur entre, se tient, circule, prospecte, jalonne ou travaille, de l’exigence prévue au paragraphe (2) pour une durée maximale de douze mois si l’archiviste est assuré que l’exemption est nécessaire pour prospecter, jalonner ou travailler conformément à la présente loi et aux règlements.

35(5) Subject to subsection (4), a prospector or the person on whose behalf the prospector entered, remained, travelled, prospected, staked or worked shall remove temporary housing from the land open for prospecting and staking on or before December 31, 1991 if the prospector placed or used the temporary housing on the land before the commencement of subsection (2).

4 Paragraph 56(10)(a) of the Act is repealed.

5 Subsection 57(2) of the Act is amended by striking out “the conditions under subsection 56(10) have been complied with” and substituting “the condition under subsection 56(10) has been complied with”.

6 Section 58.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

58.1(6) A mineral claim may be separated from a group of contiguous mineral claims only as a result of surrender, transfer, expiry or cancellation of the mineral claim.

(b) by adding after subsection (6) the following:

58.1(7) Where a mineral claim is separated from a group of contiguous mineral claims grouped under this section, the separated mineral claim keeps the date of recording that was determined for the group of contiguous mineral claims.

58.1(8) Where a mineral claim is separated from a group of contiguous mineral claims grouped under this section, the Recorder shall credit any excess dollar value of the work performed in relation to the mineral claims in amounts as determined by the holder of the group of contiguous mineral claims to

(a) the mineral claim that is separated from the group of contiguous mineral claims, and

(b) the group of contiguous mineral claims.

35(5) Le prospecteur ou la personne au nom de laquelle le prospecteur entre, se tient, circule, prospecte, jalonne ou travaille, doit enlever le logement temporaire des terres ouvertes à la prospection et au jalonnement au plus tard le 31 décembre 1991 si le prospecteur a placé ou utilisé le logement temporaire sur les terres avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

4 L'alinéa 56(10)a) de la Loi est abrogé.

5 Le paragraphe 57(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «les conditions énoncées au paragraphe 56(10) ont été remplies» et leur remplacement par les mots «la condition prévue au paragraphe 56(10) a été remplie».

6 L'article 58.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

58.1(6) Un claim ne peut être séparé d'un groupe de claims contigus que sur abandon, transfert, expiration ou annulation du claim.

b) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit:

58.1(7) Lorsqu'un claim est séparé d'un groupe de claims contigus groupés en vertu du présent article, le claim séparé conserve la date d'enregistrement qui a été fixée pour le groupe de claims contigus.

58.1(8) Lorsqu'un claim a été séparé d'un groupe de claims contigus groupés en vertu du présent article, l'archiviste doit créditer tout excédent de la valeur en dollars du travail accompli à l'égard du claim pour les montants fixés par le titulaire du groupe de claims contigus

a) au claim qui est séparé du groupe de claims contigus, et

b) au groupe de claims contigus.